

Arrêt

n° 154 817 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2006 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 septembre 2013.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu par votre père et tutsi par votre mère.

Pendant la guerre en 1994, vous fuyez à Kigali.

Mais dès la fin du génocide, vous vivez chez votre oncle paternel, Gasana Gabir, à Kicukiro (à Kigali).

A un moment donné, votre oncle reçoit des lettres de menaces probablement parce qu'il soutenait monsieur Twagiramungu dans sa propagande.

En juin 2005, votre oncle est accusé lors d'une réunion gacaca d'avoir tué le frère du Major François. Ainsi, le 06 juillet 2005, votre oncle est emprisonné.

Dès lors, vous lui rendez visite au cachot du secteur jusqu'au 17 juillet 2005.

A cette date, le surveillant, à qui vous remettez de la nourriture destinée à votre oncle, vous dit que vous n'avez plus le droit aux visites.

Le 17 août 2005, deux militaires viennent à votre domicile, vous embarquent dans leur véhicule et vous conduisent dans leur bureau. Ensuite, ils vous interrogent sur les activités de votre oncle. Lors de cet interrogatoire, vous recevez un coup sur la tête et perdez connaissance.

A votre réveil, les militaires vous menacent et vous acceptez de témoigner contre votre oncle pour ne pas être tuée.

Le lendemain, les militaires vous libèrent et vous promettent qu'ils viendront vous chercher pour la prochaine gacaca.

Immédiatement, vous vous rendez chez une religieuse, soeur Eugénie, à Remera pour lui faire part de vos problèmes.

Vu la situation, cette religieuse vous héberge pendant presque un mois.

Le 17 septembre 2005, la soeur décide de vous faire voyager et vous embarquez avec elle à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur était nécessaire dans le cadre de votre recours urgent, il ressort de vos auditions successives et de votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que plusieurs éléments empêchent de croire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, force est de constater que vous avez cherché à tromper les autorités belges. Ainsi, au cours de vos auditions successives, vous avez déclaré que votre oncle paternel, Gasana Gabir, a été accusé lors d'une gacaca en juin 2005 et emprisonné à la prison du secteur de Kicukiro en date du 06 juillet 2005 (audition en R.U., p. 5). Aussi, vous avez entendu dire que les gacacas de votre cellule se déroulent au stade de l'ETO (audition en R.U., p.5, au fond, p.6)

Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, qu'à l'ETO (Ecole Technique Officielle) de Kicukiro, il n'y a jamais eu de réunions de gacaca. Aussi, que le site de l'ETO dépend de la juridiction de la cellule Gatare et qu'il n'y a jamais eu de réunion à cet endroit puisque cette juridiction a toujours siégé dans les bureaux du secteur Niboye.

De plus, Gasana Gabir, votre oncle, est inconnu pour les juridictions gacaca de la cellule de Niboye et de la cellule Sahara.

Ces informations remettent totalement en question la crédibilité de vos propos.

En outre, il est invraisemblable que vous ne sachiez rien à propos des juridictions gacacas alors que vous avez vécu au Rwanda jusqu'au 17 septembre 2005.

En effet, lors de votre audition au fond, vous avez affirmé que vous ne savez pas quand les gacacas ont commencé au Rwanda (au fond, p.4), ni les éléments suivants : l'âge minimum pour participer à la gacaca (au fond, p.6), le déroulement des gacacas (au fond, p.6), les personnes qui dirigent une gacaca (au fond, p.7). Aussi, vous avez déclaré au cours de cette même audition que vous ne vous souvenez pas d'avoir vu des panneaux ou affiches annonçant les gacacas (au fond, p.7).

Ces diverses imprécisions sont incompatibles avec votre séjour au Rwanda jusqu'en septembre 2005 car vous étiez âgée de 17 ans au moment des faits et vous avez un bon niveau d'éducation.

Ces invraisemblances ne permettent donc aucunement de rétablir votre crédibilité déjà fortement entachée.

Force est en outre de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations complémentaires quand à l'évolution de votre situation et celle de votre oncle.

En effet, vous dites au cours de votre audition au fond que vous n'avez fait aucune démarche avant de fuir car vous étiez dépassée par les événements (au fond, p.20). Et que vous n'avez aucunement chercher des informations concernant l'évolution de la situation de votre oncle car vous étiez convaincue qu'il ne serait pas libéré (au fond, p.18). Ces explications sont invraisemblables car vous n'avez invoqué que des suppositions à propos de la situation de votre oncle et qu'il est impensable que vous n'ayez rien entrepris pour savoir ou tenter de savoir ce qu'il advenait de votre oncle alors que les motifs de votre fuite se rattachent uniquement à l'arrestation de ce dernier.

De même, lors de votre audition au fond, vous avez expliqué que vous n'avez pas pu obtenir des nouveaux documents ou des éléments de preuves concernant votre récit d'asile car vous avez oublié le numéro de téléphone d'Eugénie dans votre agenda laissé au Rwanda (au fond, p.18) et que vous ne connaissez pas son adresse au Rwanda pour lui envoyer un courrier (au fond, p.19). Il est incompréhensible que la soeur Eugénie qui vous a hébergé pendant un mois, qui a entrepris toutes les démarches pour vous faire fuir du Rwanda et qui vous a amenée en Belgique, ne vous ait laissé aucun moyen de contact avec elle. Il est aussi surprenant que vous ne connaissez pas son adresse au Rwanda alors que vous vous rendiez chez elle bien avant vos problèmes dans le cadre de votre scolarité (au fond, p.10).

Enfin, relevons que les documents que vous versez à votre dossier (à savoir, d'une part un certificat médical attestant de céphalées et d'autre part deux articles de presse concernant le pouvoir au Rwanda), n'appuient pas valablement votre demande. En effet, ces documents sont liés à des éléments de votre récit qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et aucun élément ne permet de croire que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en vertu d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante postule la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3.3. La partie requérante réitère ses critiques et moyens dans sa demande de poursuite.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 7 novembre 2005 et un formulaire de demande de recherches auprès de la Croix Rouge.

4.2. Le certificat médical avait déjà été produit devant le Commissariat général. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau. Il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. S'agissant du formulaire de demande, le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse souligne des contradictions entre les dires de la requérante et les informations en sa possession. Elle souligne par ailleurs les méconnaissances de la requérante quant aux juridictions gacaca.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux contradictions et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué et met en avant le profil familial et ethnique particulier de la requérante.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6 S'agissant des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil observe, avec la partie requérante, que les contradictions relevées doivent à tout le moins être nuancées.

En effet, il ressort du dossier administratif que selon lesdites informations recueillies par la partie défenderesse que s'il n'y a pas eu de réunion gacaca à proprement parler à l'ETO, par contre « à deux ou trois reprises, tous les secteurs de Kicukiro se sont réunis à l'ETO, c'est-à-dire dans l'école même afin de préparer les gacacas et de faire un rapport. »

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la requérante a bien affirmé qu'elle répétait des bruits, qu'elle n'était jamais allé à une gacaca et qu'elle n'était pas intéressée. A propos des méconnaissances de la requérante quant aux juridictions gacaca, le Conseil tient à relever que la requérante n'avait pas lieu de s'intéresser auxdites juridictions dès lors que son oncle avait été relaxé en 2003 après avoir été inquiété.

Concernant les recherches menées par la partie défenderesse quant à l'oncle de la requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la requête, qu'il y a eu une erreur lors de la retranscription du prénom de ce dernier.

5.7. Le Conseil observe que la requérante a été interrogée à trois reprises et qu'elle a livré un récit précis, cohérent, exempt de contradictions. Ses propos sont empreints d'une spontanéité certaine et ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Il y a par ailleurs lieu de tenir compte du jeune âge de la requérante qui avait 17 ans lorsque son oncle a été arrêté.

5.8. Dans le même ordre d'idée, le Conseil entend souligner le profil de la requérante qui est d'ethnie mixte (hutu par son père et tutsi par sa mère), dont les parents sont morts lors du génocide de 1994 et qui a été recueillie par son oncle qui était actif dans la propagande pour un parti de l'opposition.

De plus, la requérante affirme avoir été frappée par des militaires et produit un certificat médical constatant des lésions compatibles avec les violences alléguées.

Via le formulaire de la Croix-Rouge, la partie requérante établit avoir mené des recherches pour s'enquérir du sort de son oncle. Enfin, il est certain que sa demande d'asile n'est pas motivée par une volonté de pouvoir disposer d'un droit de séjour en Belgique dès lors que la requérante bien que régularisée a tenu à poursuivre sa procédure d'asile.

5.9. En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitances doivent s'analyser comme des persécutions infligées à la requérante en raison de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN